

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. DURANCE GRANULATS

Route de la Durance
13860 Peyrolles-En-Provence

Références : D-2026-0471
Code AIOT : 0006401317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement S.A.S. DURANCE GRANULATS implanté Chapeliers Route de la Durance 13860 Peyrolles-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une plainte de M. Domingo relative à des nuisances sonores et émissions de poussières, formulée par courrier daté du 28/05/2026 et reçue le 09/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. DURANCE GRANULATS
- Chapeliers Route de la Durance 13860 Peyrolles-en-Provence
- Code AIOT : 0006401317

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Durance Granulats exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, autorisée par arrêté préfectoral de 2012 modifié/complété en 2020 et 2021.

L'exploitation s'effectue depuis 2020 uniquement "à sec", sur les secteurs de Fort de Peyrolles, Fort de Jouques, Logis d'Anne et Pavillon.

Après extraction des alluvions à la pelle hydraulique, l'excavation est remblayée par des déchets inertes extérieurs, avec une remise en état permettant un usage agricole des terrains (après une période dite de "convalescence").

Les alluvions sont transportées vers l'usine par convoyeurs à bande.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plainte bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.2	Sans objet
2	Plainte poussières	Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 6.1	Sans objet
3	Rythme de remblayage avec déchets	AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée sur les trois points de contrôle.

S'agissant toutefois de la plainte bruit et poussières, l'exploitant s'est engagé à étudier deux pistes de solution :

- la mise en place de bâtiments de confinement acoustique autour des goulottes de transfert des alluvions extraites ;
- ou l'éloignement de ces goulottes vis à vis du domicile du plaignant, à l'aval ou en amont du convoyeur.

Les résultats de l'étude technico-économique sont attendus en septembre 2026.

Les travaux débuteraient en 2027, sous réserve de l'accord du(des) exploitant(s) agricole(s) pour la solution du déplacement du convoyeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Niveaux acoustiques Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : • 6 dB(A) si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ; • 5 dB(A) si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A). - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : respectivement 4 et 3 dB(A). Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, déterminées de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles : - PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : • En périphérie : 60 dB(A) • A proximité de l'autoroute : 70 dB(A) - PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : Respectivement 55 dB(A) et 65 dB(A)
Constats : 3ème plainte bruit reçue de monsieur Domingo (après celles de 2022 et 2023). Le plaignant demeure à Jouques, en limite du secteurFort de Jouques nord, parcelle cadastrée G1273 à quelques dizaines de mètres de l'autoroute A51. Le bruit de l'ICPE est essentiellement généré par deux "trémies" (goulottes de transfert) assurant la continuité (en deux angles droits) du transport par convoyeurs à bande des alluvions extraits. Deux murs "anti-bruit" en béton ont été installés par Durance Granulats, ainsi qu'un merlon édifié en limite de la propriété de M. Domingo. La dernière campagne de mesures de bruit du 26/05/2026 a donné les résultats suivants, au niveau du point n°1 en limite d'exploitation/dans le jardin du plaignant : 53,5 dB (pour une limite à 70 de jour), une émergence de 3 dB le jour et 0,5 dB la nuit. Les niveaux sonores relevés sont donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plainte poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : - 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ; - 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le convoyeur (et les goulottes de transfert) fonctionne et transporte des alluvions. Il n'est pas constaté d'émission notable de poussières. L'exploitant indique qu'il n'y a pas dans cette zone de circulation d'engins ou de camions, que seul le transport de matériaux par convoyeur est susceptible de générer des poussières au droit du plaignant. Résultats des dernières campagnes de mesures de retombées de poussières, au niveau de la station de mesures (jauge) P2 Jouques, située au droit de la propriété du plaignant : - T4 2025 : 120 mg/m²/j en valeur brute et 129 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante - T1 2026 : 49 mg/m²/j en valeur brute et 123 mg/m²/j en moy. annuelle glissante - T2 2026 : 120 mg/m²/j en valeur brute et 109 mg/m²/j en moy. annuelle glissante. L'empoussièrement est donc conforme à l'objectif de 350 mg/m ² /j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réexamine l'emplacement de la jauge représentative de l'empoussièrement au droit du plaignant, qui ne semble pas être placée sous le principal vent dominant (mistral) vis-à-vis des principales sources d'émission de poussières (les deux "trémies" selon le plaignant). Un point de mesures situé en limite ouest de la propriété du plaignant semble plus approprié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rythme de remblayage avec déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets inertes pour le réaménagement agricole
Prescription contrôlée : La quantité de déchets inertes mis en remblais dans la carrière pour son réaménagement agricole (secteurs extraits à sec) est en moyenne de 159 000 m ³ /an (soit environ 350 000 t/an), de 2019 à

2039.
Constats : Quantité de déchets inertes (DI) mis en remblais (pour le réaménagement agricole) de 2019 à 2025 : 3,21 Mt soit près de 460 000 tonnes en moyenne annuelle. 203 132 tonnes de DI mis en remblais au 1er trimestre 2026. Limite opposable : 350 kt/an en moyenne (AP de 2020), puis 500 kt/an en moy. avec max. 600 kt/an (selon dossier de porter à connaissance de 2022 modifié en 2024). La limite autorisée de 500 000 tonnes en moyenne annuelle est respectée. L'exploitant indique une projection de 550 000 tonnes pour 2026.
Type de suites proposées : Sans suite